

Maître Bensoussan répond à vos questions



Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 25 février dernier, qui invalide la transmission d'images aux services de police par des bailleurs, quelles en sont les conséquences ? Un bailleur peut-il envisager de raccorder ses images à un centre de supervision qui interpellerait les services de police en cas d'infraction constatée ?

Le Conseil Constitutionnel a censuré l'article 5 de la loi qui insérait dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 126-1-1 permettant la transmission aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi qu'à la police municipale d'images captées par

des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation. Le législateur avait prévu qu'une telle action se faisait à l'initiative des propriétaires ou des exploitants dans le cadre d'une difficulté. Pour autant, il ne comportait pas les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles. Le législateur avait ainsi omis d'effectuer la conciliation qui lui incombe entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public. C'est sur le terrain des garanties que le Conseil Constitutionnel estime que le parlement a méconnu sa compétence. Il considère que le texte ne comporte pas les garanties nécessaires à l'exercice des libertés publiques, notamment à la protection de la vie privée des personnes résidant ou se rendant dans ces immeubles, faisant ainsi contrepoids à d'autres exigences constitutionnelles, telles que la prévention et la poursuite des atteintes à l'ordre public. Ainsi, ce n'est pas le principe qui a été sanctionné mais l'absence de garanties en tant que telles. Cette situation vient du fait que la vidéosurveillance, dans le domaine privé, est protégée par la loi informatique et libertés et non pas par la loi sur la Vidéosurveillance, dans laquelle s'inscrivent les centres de supervision urbains. Nous pouvons donc considérer qu'en l'état actuel il n'y a pas suffisamment de garanties et nous pouvons supposer que les principes qui sont posés par le Conseil Constitutionnel sont valables quel que soit le centre de supervision. Ainsi, le principe s'applique à celui qui exploite le centre de supervision, c'est-à-dire à la collectivité, quand le centre de supervision dépend directement de la ville. Or, si le Centre de supervision joue à la fois le rôle de CSU pour les caméras installées sur le secteur public et devient centre de supervision privatif pour les logements sociaux, de par cette censure, les images venant des lieux privés ne peuvent être directement transférées.

Lorsqu'une municipalité réalise des installations de vidéo protection sur la propriété d'une association syndicale de propriétaires (d'une ZAC par exemple), une convention entre la municipalité et l'ASL est-elle obligatoire ?

Les ASL sont régies par l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, qui ne contient pas, a priori, de disposition en cas d'installation par une municipalité, de systèmes de vidéosurveillance sur la propriété d'une ASL. Cela ne signifie pas qu'une telle situation ne doit pas être encadrée. Lorsqu'une collectivité réalise des installations de vidéo protection sur une propriété privée, il y a au minimum une servitude de passage à prévoir. Par ailleurs, ceci peut revenir à faire gérer des intérêts privés en matière de sécurité par des services publics.

Une convention est donc bien évidemment obligatoire car la prestation de services alors rendue par la collectivité ne peut pas se faire hors cadre juridique.

Suite au débat sur l'encadrement juridique de la vidéoprotection qui s'est tenu le 30 mars dernier, que pensez-vous de la nouvelle CNV ?

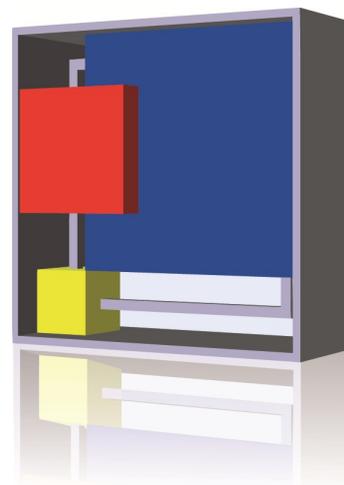
J'aurais préféré une commission unique dotant de pouvoirs élargis la CNIL, celle-ci ayant montré une très grande compétence dans ce domaine et disposant d'une longue expérience. De plus, les caméras étant installées à la fois sur le secteur public et sur le secteur privé, l'unité de commission me paraissait plus opérationnelle.

La vidéoprotection évolue vers une 'techno protection', avec le développement notamment des contrôles d'accès, des scanners corporels, etc. En effet, la technologie dans le domaine de la sécurité étant sans arrêt performante, il serait contre-productif de multiplier les commissions à chaque nouvelle compétence, comme des « scanner protections ». Rien ne justifie donc que les caméras soient traitées de manière particulière !

Sur la question de la compétence, il doit y avoir une neutralité technologique.

Cinq pompiers catalans ont été pris pour des membres de l'ETA le 20 mars dernier. Peut-on considérer qu'il y a eu atteinte à leur vie privée ?

Non, car dans le cadre d'une enquête visant des intérêts publics comme la lutte contre le terrorisme, il ne peut y avoir atteinte à la vie privée. De plus, ces cinq pompiers catalans se trouvaient sur un lieu public. Par contre, il peut y avoir eut une erreur d'enquête susceptible alors d'engager la responsabilité de l'Etat. Aujourd'hui, la multiplication des dispositifs de vidéosurveillance augmente les possibilités d'erreurs et pose le problème de la liberté de l'information et de l'utilisation des images. Tout comme avec les plateformes collaboratives publiques sur Internet, nous assistons à une réduction significative de la vie privée avec la vidéosurveillance. Cela nécessite davantage de vigilance de la part des journalistes avant de diffuser une information.



Vous avez des questions d'ordre juridique, n'hésitez pas à contacter la rédaction au

01 45 47 40 67

Ou envoyez un mail à

vcadieu@videosurveillance-infos.com